

SG/VC/SS/30/06/2020



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2020

Séance Ordinaire



Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de présents	27
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	29

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq juin à vingt-heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Maire en exercice.

Etaient présents : M. GERLAND Frédéric, Mme HART Céline, M. AMRANE Olivier, Mme QUENTIN-NODIN Agnès, M. LE GALL Matthieu, Mme VILLE PETIT Sandrine, M. GIRAUD Florian, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie, M. DURAND Dominique, M. SAUREL Jacques, M. GUIGAL Bernard, Mme METTRA Mireille, M. CHAUVEAU Gérard, Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène, M. FRAISSE Damien, M. CHABOUD Stéphane, M. LAM KAM David, Mme FORT Stéphanie, Mme MARQUET Stéphanie, Mme CHARLES Sandrine, M. GUERIN James, M. LAMBERT Gabriel, Mme MARTIN Emilie, Mme LEGROS Magali, M. BEAL Thomas, Mme BADIER Isabelle.

Etaient absents : Néant.

Etaient absents excusés : Mme BAUD GACHE Christel (procuration donnée à Mme METTRA Mireille), Mme CIMETTA Emmanuelle (procuration donnée à M. DUBAY Jacques).

Secrétaire de séance : Mme VILLE PETIT Sandrine.

En préambule, Monsieur le Maire indique qu'un point est rajouté à l'ordre du jour. Il s'agit du vote d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire des Brémondrières. En effet, suite aux mesures sanitaires liées à la Covid-19, une classe de découverte a été annulée au dernier moment et des aspects financiers sont donc à régler avant la fin de l'année scolaire. Il propose à l'Assemblée de mettre ce point à l'ordre du jour et qu'une note d'information soit distribuée en séance. Il constate qu'il n'y a pas d'opposition à cette proposition.

N° 1 – APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 27 FEVRIER ET DU 28 MAI 2020

Les comptes rendus des conseils municipaux du 27 février et du 28 mai 2020 sont approuvés à l'unanimité.

N° 2 – INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire indique que Madame Christine LAURENT lui a présenté sa démission de ses fonctions de conseillère municipale pour raisons personnelles. Il tient au nom des élus à remercier Madame LAURENT pour son engagement au conseil municipal et précise qu'elle souhaite continuer à s'investir pour la commune. Monsieur Dominique DURAND étant le colistier suivant, il est proposé de procéder à son installation.

Monsieur DURAND prend la parole. Il a une pensée très émue pour Madame LAURENT et sa famille et indique qu'il pense être digne de confiance pour assurer son rôle d'élu. Il termine en remerciant Monsieur le Maire.

DELIBERATION N°34-2020 :

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'installation de Monsieur Dominique DURAND en qualité de conseiller municipal.

N° 3 – DESIGNATION DE M. DOMINIQUE DURAND, CONSEILLER MUNICIPAL, DANS LES COMMISSIONS COMMUNALES
--

Monsieur le Maire indique que Monsieur DURAND remplacera Madame LAURENT dans les commissions communales où elle siégeait.

DELIBERATION N°35-2020 :

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la nouvelle composition des commissions précitées.

N° 4 – ELECTION DE M. DOMINIQUE DURAND AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS)
--

Monsieur le Maire propose que M. DURAND puisse siéger au Conseil d'administration du CCAS.

DELIBERATION N°36-2020 :

En conséquence de quoi le Conseil Municipal décide :

- **DE PROCEDER** à l'élection de M. Dominique DURAND en qualité d'administrateur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social (CCAS).
- **DE DECLARER** qu'à l'issu du scrutin, M. Dominique DURAND est élu par 29 voix sur 29 exprimées
- **DE DIRE** que La nouvelle composition du Conseil d'Administration du CCAS est donc la suivante :

Nom de la Commission ou de l'Organisme	Titulaires	Suppléants
Centre Communal d'Action Sociale	O. AMRANE M. METTRA M-H. DIMBERTON C. GACHE S. FORT D. DURAND T. BEAL I. BADIER	

Le Conseil Municipal prend acte du résultat de cette élection.

N° 5 – DEMANDE DE CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE SECTEUR DE CRUSSOL

Monsieur CHAUVEAU rappelle qu'une ZAD est une Zone d'Aménagement Différé qui concerne en principe un secteur agricole ou naturel en dehors des secteurs urbains ou à urbaniser et qui permet à une collectivité titulaire d'une convention d'avoir un droit de préemption pour une durée de 6 ans.

Concernant le secteur de Crussol, il précise qu'il s'agit d'un milieu naturel qui fait l'objet de plusieurs protections environnementales notamment Natura 2000 et une zone naturelle d'intérêts faunistique et floristique de type 1. Il termine en indiquant que cette ZAD est arrivée à expiration le 6 février 2020.

DELIBERATION N°37-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER** son accord à la Communauté de Communes Rhône-Crussol pour effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la création d'une ZAD sur le secteur du massif de Crussol tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches en ce sens.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

N° 6– DEMANDE DE CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE SECTEUR DE VICHOUERE

Monsieur CHAUVEAU indique que la ZAD sur le secteur de Vichouère présente un intérêt environnemental très important puisque ce secteur est inscrit en Espace Boisé Classé (EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Il termine en indiquant que cette ZAD est arrivée à expiration le 17 janvier 2020 et sera renouvelée également pour 6 ans.

DELIBERATION N°38-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER** son accord à la Communauté de Communes Rhône-Crussol pour effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la création d'une ZAD sur le secteur de Vichouère tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches en ce sens.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

N° 7– DEMANDE DE CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE SECTEUR DE LA PLAINE

Monsieur CHAUVEAU indique que cette ZAD est arrivée à expiration le 6 février 2020 et sera aussi renouvelée pour 6 ans.

Monsieur le Maire indique que les demandes de création des ZAD seront également votées au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône-Crussol puisque la compétence urbanisme leur revient également, puis qu'il conviendra que ces choix soient validés par la Préfecture.

DELIBERATION N°39-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER** son accord à la Communauté de Communes Rhône-Crussol pour effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la création d'une ZAD sur le secteur de la Plaine tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches en ce sens.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

N° 8- DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SDE POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT CHEMIN DE HONGRIE

Monsieur LE GALL explique qu'afin d'améliorer le cadre de vie des riverains, la commune va engager des travaux d'enfouissement du réseau basse tension et de télécommunication ainsi que la mise en place d'un nouvel éclairage public sur le chemin de Hongrie, sur le tronçon entre le square du Bleuet et l'extrémité Ouest dudit chemin. Il indique que le 19 septembre 2019 une délibération avait été prise afin d'engager les travaux de la 1^{ère} tranche de l'avenue Victor Tassini et propose de délibérer afin de confier la maîtrise d'ouvrage au SDE07 pour mener les travaux de la 2^{ème} tranche du square du Bleuet à l'extrémité du chemin de Hongrie. Il termine en précisant que le SDE07 alloue une subvention à la commune de 13 000 € sur un coût total de 51 000 € pour ces travaux.

DELIBERATION N°40-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec le SDE 07 pour la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau basse tension et de télécommunication ainsi que la mise en place d'un nouvel éclairage public sur la deuxième tranche du chemin de Hongrie entre le square du Bleuet et l'extrémité Ouest du chemin,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès du SDE07 les demandes de subventions relatives à ces travaux.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 9- SUBVENTION AU SYNDICAT D'EAU POTABLE CRUSSOL PAYS DE VERNOUX POUR LA REALISATION D'UN HYDRANT AVENUE TASSINI

Monsieur LE GALL indique que la commune souhaite profiter des travaux de réfection du réseau d'alimentation en eau potable en cours avenue Victor Tassini afin d'améliorer la défense incendie en centre-ville. Il précise que ces travaux restent une compétence communale et que la collectivité doit procéder au versement d'une subvention d'équipement au Syndicat d'Eau Potable pour permettre d'assurer la prise en charge financière du poteau incendie à installer pour un montant de 2 271,60 €.

Monsieur AMRANE précise que les travaux d'aménagement avenue Tassini sont importants et que le Syndicat d'Eau Potable récupère les subventions auprès de l'Etat ou de l'Agence de l'Eau. Il indique qu'un règlement facilitateur a été élaboré pour l'ensemble des communes membres du Syndicat qui prend en charge la totalité des travaux et laisse à charge de la commune uniquement la borne à incendie puisque cela relève du pouvoir de police du Maire.

Monsieur DUBAY souligne que les travaux se déroulent bien et avancent au rythme prévu malgré les nuisances de circulation que cela peut avoir pour le centre-ville. Il indique que l'assainissement se termine et que l'eau potable avance. La circulation automobile sera restituée petit à petit et quelques places de parking seront libérées. Il remercie les efforts fournis par les entreprises avec notamment le traçage provisoire qui permet d'améliorer la fluidité ainsi que la mise en place d'une déviation poids lourds. Il indique que la réfection des trottoirs sera engagée dans la foulée et que pour la fin de l'été une première tranche de travaux jusqu'à la Place Pic sera terminée, permettant de rétablir la circulation normalement.

DELIBERATION N°41-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE VERSER** une subvention d'équipement au Syndicat Crussol Pays de Vernoux concernant l'installation du poteau à incendie rue Pierre de Coubertin,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants à la dépense au budget de l'exercice 2020 au chapitre et article s'y rapportant,
- **DE FIXER**, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée d'amortissement de cette subvention d'équipement à un an.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

N° 10- PROPOSITION AU DDFIP DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTES

Monsieur le Maire indique que le Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), composée du Maire et de 8 commissaires pour les communes de plus de 2 000 habitants (la durée du mandat des membres de la commission étant la même que celle du mandat de conseiller municipal). Il précise que l'obligation de domiciliation hors de la commune d'un commissaire au moins a été supprimée par la Loi de Finances 2020.

DELIBERATION N°42-2020 :

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la liste des commissaires amenés à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs, jointe à la présente délibération, pour soumission au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche.

Nom de la Commission ou de l'Organisme	Président(e)	Titulaires	Suppléants
Commission Communale des Impôts Direct	J. DUBAY	J. SAUREL M. METTRA F. GIRAUD S. FORT N. VOSSEY-MATHON G. CHAUVEAU S. CHABOUD M. LE GALL C. GACHE I. BADIER M. CHABANON F. TETARD P. SAPET J. CORNUT-CHAUVINC J.-P. HERAUD L. COURBIS	T. BEAL D. FRAISSE J. GUERIN M-H. DIMBERTON F. GERLAND E.MARTIN G. LAMBERT O. AMRANE D. DURAND S. CHARLES J.-P. VIGNON D. DUPRE F. JACQUET F. CHIFLET A. QUENTIN-NODIN M. TRAVERSIER

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 11- VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE

Madame FORT indique que comme ce fût indiqué à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2020, il est proposé de maintenir les taux de la fiscalité locale identiques à ceux des années précédentes, à savoir :

- Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) : 22,46 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) : 76,72 %

Elle précise que suite à la réforme relative à la Taxe d'habitation, cette dernière étant supprimée à l'échéance 2023, il n'est pas nécessaire de délibérer pour voter son taux qui est gelé jusqu'à son extinction. Elle termine en précisant que la Loi de Finances pour 2020 a annoncé une revalorisation des valeurs locatives cadastrales à hauteur de 0,9 % et que les produits attendus pour 2020 sont de 4 152 652 € (inscrits au BP 2020).

Monsieur le Maire rappelle que, la ville de Saint-Péray est l'une des communes les plus taxées de la Communauté de Communes Rhône-Crussol et qu'il n'existe que peu de marge de manœuvre sur cette fiscalité.

DELIBERATION N°43-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ARRETER** le montant des taux de la fiscalité locale directe pour l'exercice budgétaire 2020 comme suit :
 - Taxe d'Habitation (TH) : 18,75 %
 - Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) : 22,46 %
 - Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) : 76,72 %

Le conseil municipal approuve à 28 voix pour et 1 voix contre (Mme BADIER).

N° 12- VOTE DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités des élus sont régies par un cadre national qui attribue un pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique territoriale (IB 1027/IM 830). Le calcul se fait sur l'indice majoré (IM), la valeur du point étant à 4,69€ bruts au 1^{er} février 2020. Les montants des pourcentages arrêtés sont bien en deçà de ce seuil légal, étant précisé que l'indemnité du Maire est inférieure à celle du mandat précédent pour permettre une meilleure redistribution aux adjoints et conseillers municipaux délégués. Il rappelle qu'aucun élu indemnifié ne fait valoir de note de frais liée à la fonction qu'il exerce.

Strate	Maire		Adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Montant en €	Taux (en % de l'indice 1027)	Montant en €
Montant maximal Commune de 3500 à 9999 hab	55%	2139,17	22%	855,67
Majoration 15% de l'indemnité du Maire (ancien chef-lieu de canton)	321,45			
Indemnité potentielle	2460,62		1177,12	
Nombre	1	2460,62	8	9416,96
Total enveloppe réglementaire	11 877,58			

DELIBERATION N°44-2020 :

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution du pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique suivant aux indemnités du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers municipaux délégués :

		% indemnité	Taux légal
Maire		31%	55%
Adjoints au Maire			
1er adjoint	Personnel, Administration Générale et Sports	20%	22%
2ème adjoint	Education - Jeunesse	18%	
3ème adjoint	Solidarités	18%	
4ème adjoint	Environnement - Mobilités	18%	
5ème adjoint	Aménagement, Travaux et Voirie	18%	
6ème adjoint	Culture et vie associative	18%	
7ème adjoint	Citoyenneté, Sécurité et Jumelage	18%	
8ème adjoint	Développement économique, Emploi et Formation	18%	
Conseillers Municipaux Délégués			
	Petite enfance	7%	22%
	Urbanisme	7%	
	Finances	7%	
	Prospectives financières et gestion de la dette	4%	
	Associations sportives	4%	
	Commerce, Artisanat et Industrie	4%	
	Plan -Climat-Air-Energie-Territorial et Territoire à Energie Positive	4%	
	Technologies de l'Information et de la Communication	4%	
	Conseil Municipal des Jeunes	4%	

- **DE PREVOIR** l'inscription des sommes afférentes au budget général.

Le Conseil Municipal approuve à 28 voix pour et 1 contre (Mme BADIER).

N° 13 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL

Monsieur le Maire indique que la compétence GEMAPI est une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Il précise que conformément aux dispositions de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI à fiscalité propre peuvent choisir d'exercer cette compétence obligatoire en direct ou via l'adhésion ou la création d'un syndicat mixte auquel tout ou partie de ladite compétence peut être transférée. Il termine en indiquant que suite à ce transfert de compétence, le conseil municipal approuvera la création du Syndicat Mixte du bassin versant du Doux ainsi que l'adhésion de la Communauté de Communes Rhône-Crussol à ce syndicat et au Syndicat Mixte Eyrieux Clair.

DELIBERATION N°45-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) à la Communauté de Communes Rhône-Crussol,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

N° 14 – APPROBATION DE LA CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU DOUX ET ADHESION DE LA CCRC

Monsieur le Maire indique que suite à la précédente délibération, il convient d'approuver la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux et l'adhésion de la CCRC à cette structure dans le cadre de la compétence GEMAPI.

DELIBERATION N°46-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes Rhône Crussol au syndicat mixte du bassin versant du Doux.
- **D'APPROUVER** les projets de statuts et de périmètre de ce syndicat.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée à Madame le Préfet de l'Ardèche.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

N° 15 – ADHESION DE LA CCRC AU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

Monsieur le Maire indique que suite à la délibération relative à la GEMAPI, il convient d'approuver l'adhésion de la CCRC à cette structure.

DELIBERATION N°47-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de communes Rhône Crussol au Syndicat Mixte Eyrieux Clair pour la totalité de ses communes à l'exception de Saint-Sylvestre.
- **D'APPROUVER** la modification statutaire du syndicat telle qu'elle résulte de la délibération du Comité Syndical n°678/2019 du 19 décembre 2019.
- **DE DONNER** pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

N° 16– MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL

Monsieur le Maire indique que suite à la délibération relative à la GEMAPI et compétences associées, il convient d'approuver la modification des statuts de la CCRC.

DELIBERATION N°48-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts et la prise en charge à titre facultatif par la Communauté de Communes Rhône Crussol des missions hors GEMAPI suivantes relevant respectivement pour partie des 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement :

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines : élaboration, mise en œuvre et animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et de toutes actions visant la préservation et le partage de la ressource en eau sur le bassin ;
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont le suivi de la qualité de l'eau des rivières, le suivi des débits par la mise en place de sondes et d'échelles limnométriques ;
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : secrétariat et animation de toute procédure, contrat de milieux, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle des bassins versants.
- **D'INVITER** Madame le Préfet de l'Ardèche, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des Communes membres, à prendre acte de la modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône Crussol.
 - **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée à Madame le Préfet de l'Ardèche.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

N° 17- MUTUALISATION DU SECRETARIAT DE L'ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SECRETAIRE

Monsieur GERLAND indique que depuis septembre 2018, pour les écoles de musique de Guilhaud-Granges et de Saint-Péray, un secrétariat commun a été mis en place dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la mutualisation de la direction de ces deux structures.

Il précise que la ville de Saint-Péray avait créé un poste de contractuel à temps non complet annualisé pour une quotité hebdomadaire de 6,75 h et que l'agent qui occupait ces fonctions va bénéficier, dans le cadre d'une future nomination stagiaire, d'un poste à temps complet au sein d'un autre service de la ville de Guilhaud-Granges.

Il propose donc à l'assemblée d'accepter cette mise à disposition à raison de 6,66 h hebdomadaire à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée d'un an avec tacite reconduction avec la mise à disposition d'une convention.

Il termine en soulignant que le salaire de cet agent sera remboursé au prorata du nombre d'heures concerné, par la ville de Saint-Péray à la ville de Guilhaud-Granges.

DELIBERATION N°49-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition,
- **DE PREVOIR** au budget général, au chapitre et article s'y rapportant, les dépenses afférentes à la présente délibération

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

N° 18- CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-PERAY ET LE SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE ARDECHE, MUSIQUE ET DANSE

Madame HART indique que le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse est un établissement public d'enseignement artistique ayant pour vocation de faciliter l'accès de tous les jeunes ardéchois à la pratique de la musique près de chez eux. Elle précise qu'il est proposé de mettre en place une convention et que la prestation proposée représente quinze séances d'une heure par classe. Elle termine en indiquant que le coût global de cette prestation pour sept classes s'élèvera à 4 380 €.

DELIBERATION N°50-2020 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de sensibilisation aux pratiques musicales à l'école pour l'année scolaire 2020/2021.
- **DE PREVOIR** au budget principal de la commune, au chapitre et article s'y rapportant, les sommes afférentes à la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 19- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DES BREMONDIERES

Madame HART indique que la classe de découverte prévue par l'école élémentaire des Brémondrières du 16 au 20 mars 2020 n'a pas pu avoir lieu du fait des mesures liées à la COVID-19. Elle précise que toutes les sommes avaient été engagées à raison de 10 386 € par la Coopérative Scolaire des Brémondrières à la Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche (FOL07). Elle termine en indiquant que la municipalité a été sollicitée afin de procéder, via une subvention exceptionnelle, au remboursement des familles, cette subvention étant remboursable.

DELIBERATION N°51-2020 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE DIRE** que la somme de 3 136€, correspondant à une subvention du Conseil Départemental de l'Ardèche (CD07) de 3 136€ pour le financement de la classe de découverte prévue par l'école élémentaire des Brémondrières du 16 au 20 mars 2020, sera reversée à la Coopérative Scolaire afin de lui permettre de rembourser les parents d'élèves suite à l'annulation de ladite classe de découverte.
- **DE DIRE** que la somme de 2 844€ sera versée en complément afin de couvrir l'ensemble des remboursements aux familles
- **DE PRECISER** que cette subvention exceptionnelle de 5 980€ sera remboursée par la Coopérative Scolaire des Brémondrières s'il appert que sa démarche récursoire auprès de son assureur aboutit au remboursement des sommes avancées auprès de l'organisateur de ladite classe de découverte.
- **DE PREVOIR** au budget principal de la commune, au chapitre et article s'y rapportant, les sommes afférentes à la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 20 – POINT D'INFORMATION : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ECONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIEE A LA COVID-19

Madame VOSSEY-MATHON revient sur la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures prises pour enrayer l'épidémie qui ont fortement impacté le tissu économique local. Elle indique que l'objectif de la municipalité est d'accompagner la reprise d'activité par différentes mesures de soutien en cohérence avec les capacités financières de la collectivité.

Pour cela, elle informe l'assemblée qu'il a été décidé sur la période estivale de promouvoir une consommation très locale et pour ce faire de réaliser une opération « Consommez local c'est l'idéal » / « C'est l'été consommez à Saint-Péray ».

Elle précise qu'il s'agira de convertir des preuves d'achat en bons d'achat d'un montant de 10 € octroyés par la commune. L'habitant sera destinataire d'une grille d'achat dans sa boîte aux lettres et pourra se rendre chez 10 professionnels Saint-Pérollais différents afin de se faire valider l'une des cases de cette grille pour toute dépense de 5 € minimum. Une fois la grille remplie, son propriétaire obtiendra de la ville 10 € de bon d'achat à valoir dans les commerces Saint-Pérollais.

Elle termine en précisant que cette opération aura lieu du 21 juin au 21 août 2020 en sachant que les bons d'achat obtenus seront valables jusqu'au 31 août 2020 et que d'autres dispositions interviendront lors du prochain conseil municipal pour soutenir d'autres activités impactées.

Monsieur le Maire précise que cette opération aura un coût de l'ordre de 40 000 € et qu'elle est en partenariat avec l'Union des commerçants. Il termine en précisant que la Communauté de Communes Rhône-Crussol ayant une compétence économique, des opérations auront lieu également en lien avec les 13 communes membres avec notamment des exonérations de charges.

Monsieur AMRANE indique que la Région a contribué à l'aide des communes avec notamment la livraison de masques à la population et récemment aux enfants et que celle-ci essaye de relancer l'économie avec le démarrage d'un vaste plan de relance avec environ 1 milliard d'euros en investissement.

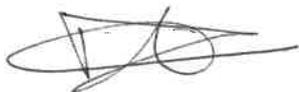
N° 21- QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe que le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 23 juillet 2020 à 20 heures et sera consacré au vote du budget. Il informe également que la prochaine Commission Finances et Administration Générale aura lieu le mercredi 15 juillet 2020

Il termine en indiquant qu'un conseil municipal exceptionnel aura lieu le 10 juillet 2020 (horaire à définir) afin de désigner les grands électeurs qui voteront pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

La séance publique est levée à 20 h 50.

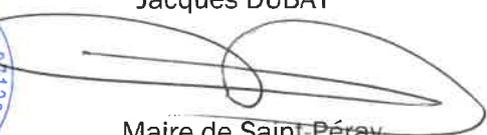
Sandrine VILLE PETIT



Secrétaire de séance.



Jacques DUBAY

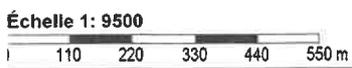
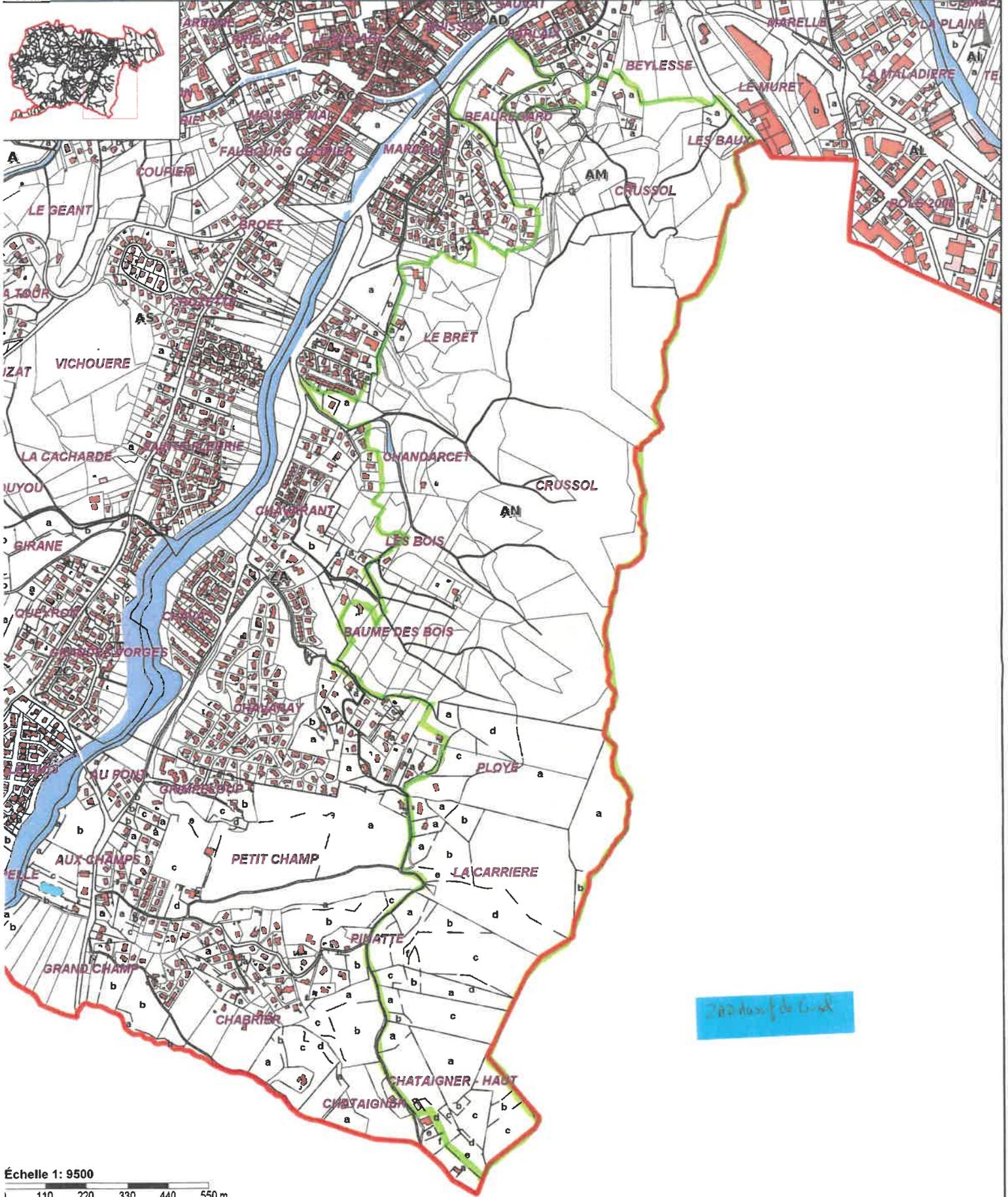


Maire de Saint-Péray.

POINT N°	N° DE LA DELIBERATION	LIBELLE DE LA DELIBERATION
1	/	APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 27 FEVERIER ET 28 MAI 2020
2	34-2020	INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
3	35-2020	DESIGNATION DE M. DOMINIQUE DURAND, CONSEILLER MUNICIPAL, DANS LES COMMISSIONS COMMUNALES
4	36-2020	ELECTION DE M. DOMINIQUE DURAND AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS)
5	37-2020	DEMANDE DE CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE SECTEUR DE CRUSSOL
6	38-2020	DEMANDE DE CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE SECTEUR DE VICHOUERE
7	39-2020	DEMANDE DE CREATION D'UNE SONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE SECTEUR DE LA PLAINE
8	40-2020	DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SDE POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT CHEMIN DE HONGRIE
9	41-2020	SUBVENTION AU SYNDICAT D'EAU POTABLE CRUSSOL PAYS DE VERNOUX POUR LA CREATION D'UN HYDRANT AVENUE TASSINI
10	42-2020	PROPOSITION AU DDFIP DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
11	43-2020	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE
12	44-2020	VOTE DES INDEMNITES DES ELUS
13	45-2020	TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL
14	46-2020	APPROBATION DE LA CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU DOUX ET ADHESION DE LA CCRC
15	47-2020	ADHESION DE LA CCRC AU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR
16	48-2020	MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCRC
17	49-2020	MUTUALISATION DU SECRETARIAT DE L'ECOLE DE MUSIQUE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
18	50-2020	CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-PERAY ET LE SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE ARDECHE, MUSIQUE ET DANSE
19	/	POINT D'INFORMATION : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ECONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIEE A LA COVID-19
20	/	QUESTIONS DIVERSES



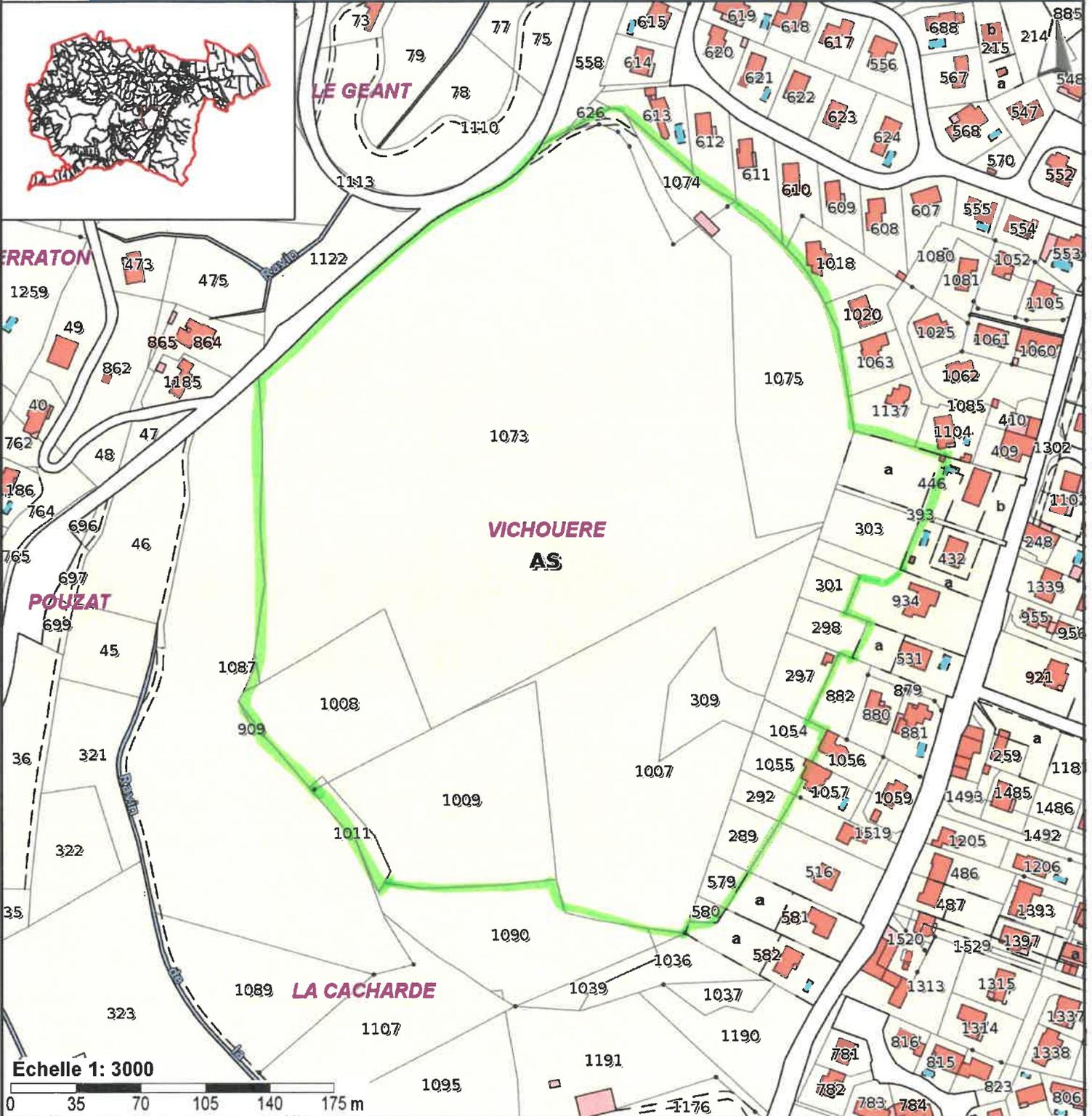
Saint-Péray



- Cadastre**
- Communes
 - Parcelles
 - Batiments**
 - Bâtiment en dur
 - Construction légère
 - Sections cadastrales



Saint-Péray



Cadastre

-  Communes
-  Parcelles

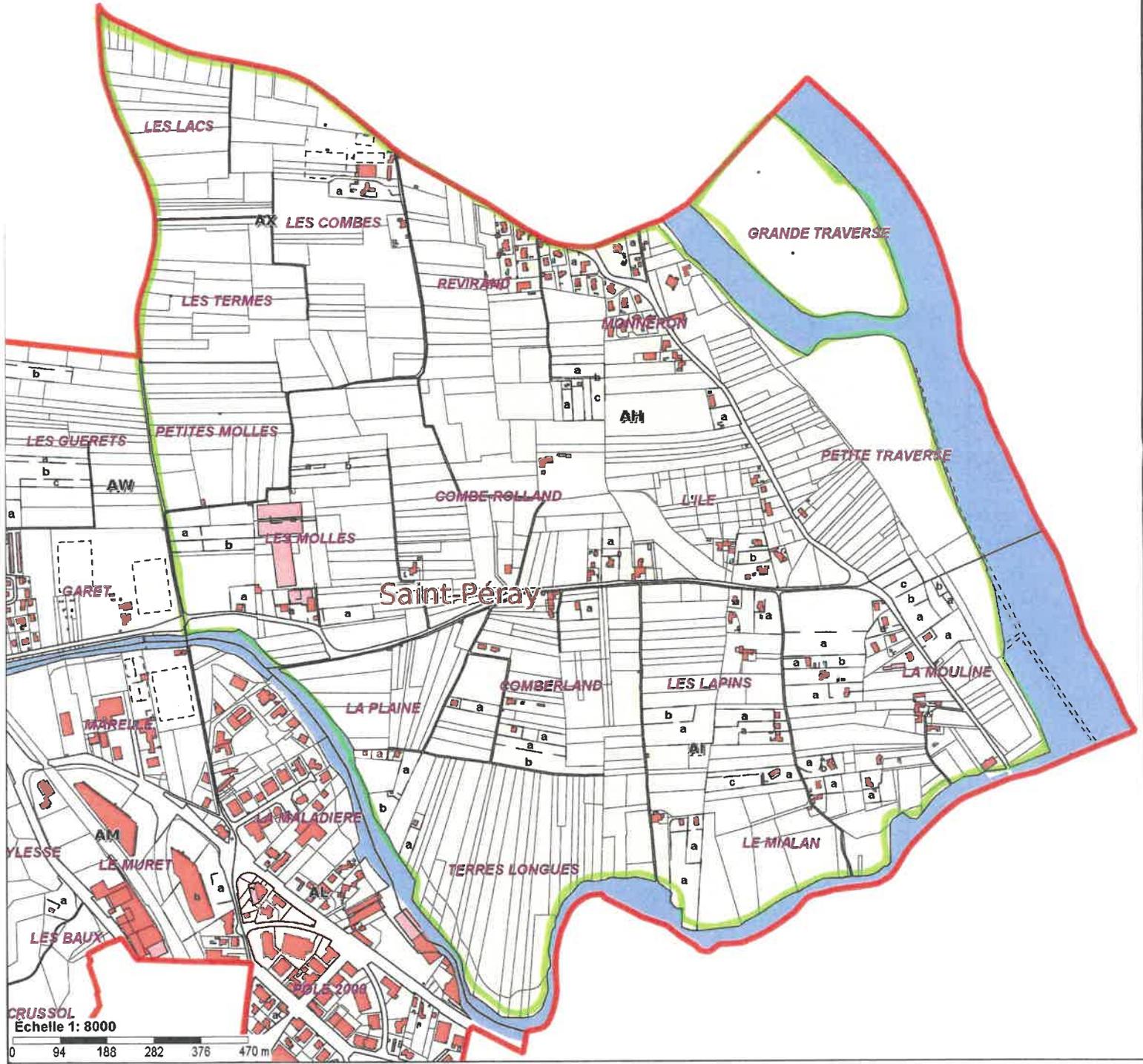
Batiments

-  Bâtiment en dur
-  Construction légère
-  Sections cadastrales
-  Subdivisions de section

Perimetre ZAD de Vichouere



Saint-Péray



Cadastré

-  Communes
-  Parcelles
- Batiments**
-  Bâtiment en dur
-  Construction légère
-  Sections cadastrales



Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche
283 chemin d'Argevillières - BP 616
07006 PRIVAS CEDEX

Tél. 04 75 66 38 90
Fax 04 75 66 38 91

sde07.com

**ELECTRIFICATION RURALE
CONVENTION D'ORGANISATION
TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

N° dossier : 19/0194
Collectivité : ST PERAY - Lot n° 4
Travaux : ENF - Ch de HONGRIE - 2ème Tranche - SQUARE BLEUET - Ouest Ch. Hongrie
Suivi par : M. Jean-Sébastien MARINSEK - 04 75 66 96 34

Entre :

D'une part,

La Collectivité,

Représentée par son Maire, Monsieur le Maire Jacques DUBAY

Agissant en vertu de la délibération du [REDACTED]

Désignée ci-après par la Collectivité ST PERAY

Et :

D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche,

Représenté par son Président, Patrick COUDENE

Agissant en vertu de la délibération du [REDACTED]

Désigné ci-après par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'opération de dissimulation ou d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, éventuellement des réseaux d'éclairage public, et l'opération de mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDE07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public ;
- La collectivité pour les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

«Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération».

Le SDE07 a inscrit dans ses statuts approuvés le 26 novembre 2007 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.3).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de mandat

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne par la présente convention le SDE07 comme maître d'ouvrage unique :

- Des opérations de mise en œuvre d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisées en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

ou

- De la réservation pour l'installation d'un génie civil de télécommunication (électroniques) réalisés en concomitance avec les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

Pour l'opération suivante : ENF - Ch de HONGRIE - 2ème Tranche - SQUARE BLEUET - Ouest Ch. Hongrie

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les réseaux de télécommunications

La collectivité délègue au SDE07 la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs soit :

- À la mise en œuvre coordonnée du génie civil nécessaire à la réalisation des réseaux de communications électroniques dans le cadre d'une extension du réseau public de distribution électrique et éventuellement d'éclairage public.

ou

- À l'enfouissement coordonné des réseaux de communication électronique.

En effet, selon l'article L.222435 du CGCT les opérateurs de communications électroniques ont obligation de procéder à l'enfouissement de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDE07 fait son affaire de la signature de la convention particulière avec l'Opérateur ORANGE permettant au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche de réaliser la mise en souterrain conjointe des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

La répartition de la charge financière de ces travaux de génie civil n'intervient alors qu'entre le SDE 07 et la collectivité demandant l'extension ou l'enfouissement coordonnés des réseaux, dans le cadre de cette Convention de Maîtrise Temporaire. L'enveloppe prévisionnelle de ces coûts et les possibilités de subventions offertes par le SDE 07 sont décrites sur l'annexe financière jointe à la-dite Convention de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire signée entre le SDE 07 et la collectivité.

Article 3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du maître d'ouvrage délégué :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré;
- Validation par le SDE07 du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attributions de la collectivité :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet
- Éventuel choix du matériel d'éclairage public

Passation des marchés publics

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Le SDE07 utilise le marché des travaux d'électrification dans lesquels sont incluses des prestations complémentaires de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public.
-
- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDE07 attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise titulaire du lot du marché d'électrification ou du marché d'entretien et de travaux d'éclairage public.
- Le SDE07 élabore si nécessaire un dossier de consultation pour les fournitures de matériels d'éclairage public non prévues à ses marchés.

Phase travaux

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires.

Attributions de la collectivité :

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Établissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDE07 d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDE07, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Le maître d'ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la collectivité :

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 - Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de génie civil des réseaux de télécommunication a été prononcée, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 - Modalités financières

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDE07 et figure dans l'annexe financière.

Plan de financement : le plan de financement prévisionnel prend en compte les subventions qui pourraient être accordées par le SDE07, suivant le cas, de l'enfouissement coordonné des lignes de télécommunication en application du règlement de subventionnement du SDE 07.

Règlement et paiements : le SDE07 règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises et aux éventuels autres opérateurs concernés.

Participation de la collectivité : le montant de la participation de la collectivité aux travaux de génie civil des réseaux de télécommunication est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.

Au démarrage des travaux, un titre de recette sera établi par le SDE07, représentant 30 % du montant HT des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication.

A la fin des travaux un titre de recette est établi par le SDE07 représentant le montant TTC des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication, déduction faite de l'acompte versé.

La participation de la collectivité aux travaux d'électrification rurale et éventuellement d'éclairage public est réclamée dans le cadre des dispositions propres aux participations des collectivités à ces travaux.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Article 6 - Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 - Contrôle

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé au payeur-départemental et au comptable assignataire de la collectivité mandante.

A ST PERAY, le

Pour la collectivité
Mandante
Monsieur le Maire
Jacques DUBAY

A Privas, le

Pour le SDE07
Le mandataire
Le Président
Patrick COUDENE



Enfouissement réseaux secs Chemin de Hongrie (2^{ème} tranche)



REPRESENTANTS DE LA VILLE DE SAINT-PERAY AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Nom de la Commission ou de l'Organisme	Président(e)	Titulaires	Suppléants
Commission Communale des Impôts Directs	J. DUBAY	J. SAUREL M. METTRA F. GIRAUD S. FORT N. VOSSEY-MATHON G. CHAUVEAU S. CHABOUD M. LE GALL C. GACHE I. BADIER M. CHABANON F. TETARD P. SAPET J. CORNUT-CHAUVINC J.-P. HERAUD L. COURBIS	T. BEAL D. FRAISSE J. GUERIN M-H. DIMBERTON F. GERLAND E.MARTIN G. LAMBERT O. AMRANE D. DURAND S. CHARLES J.-P. VIGNON D. DUPRE F. JACQUET F. CHIFLET A. QUENTIN-NODIN M. TRAVERSIER

annexe délibération n° 43-2020

COMMUNE : 281 ST PERAY
 ARRONDISSEMENT : 07 TOURNON
 TRESORERIE SPL : TRESORERIE ST PERAY



N° 1259 COM (1)
 TAUX
 FDL
 2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

Bases d'imposition effectives 2019 (1)	Taux d'imposition communaux de 2019 (2)	Taux d'imposition plafonnés 2020 (3)	Bases d'imposition provisionnelles 2020 (4)	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) (5)
Taxe d'habitation.....	18,75	>>>	10 675 000	2 001 563
Taxe foncière (bâti).....	22,46	>>>	9 353 000	2 100 684
Taxe foncière (non bâti).....	76,72	>>>	65 700	50 405
CFE.....	>>>	>>>	>>>	0
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : (4)				2 151 089
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : (4b)				>>>
Total :				2 151 089

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

4300/177 - 147 525 - Produit taxe additionnelle FNB (7) : -

Produit nécessaire à l'équilibre du budget (6) : -

Produit des IFR (8) : -

Produit de la CVAE (9) : -

Versement GIR (1) : -

Prélèvement GIR (1) : -

TASCOM (10) : -

DCRTP (11) : -

Produit prévisionnel de TH (12) : 2 001 563

Produit attendu de la majoration TH des résidences secondaires (13) : 2 151 089

Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7) : 2 151 089

2. CALCUL DES TAUX 2020 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée.

Taux de référence de 2019 (col.2 ou 3) (6)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE (7) (8)	Taux de référence 2020 (col.6 x col.8) (9)	3. TAUX VOTES (10)	Bases d'imposition provisionnelles 2020 (11)	Produit correspondant (col.10 x col.11) (12)
Taxe foncière.....	22,46	22,46	22,46	9 353 000	2 100 684
Taxe foncière (non bâti).....	76,72	76,72	76,72	65 700	50 405
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Produit attendu : 2 151 089

Produit à taux constants (hors TH) : 2 151 089

La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2020 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :

A PRIVAS le 05 MARS 2020
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES JEAN-FRANCOIS GRANGERET
 A SAINT-PERAY le 05 MARS 2020
 Le maire, A SAINT-PERAY

COMMUNE : 281 ST PERAY

ARRONDISSEMENT

07 TOURNON

TRESORERIE SPL

TRESORERIE ST PERAY



N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

III - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES (13)

Taxe d'habitation :

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste

b. Baux à réhabilitation et autres allocations

c. Exonération de longue durée (logements sociaux)

Taxe foncière (non bâti) :

Taxe professionnelle / CFE

a. Réduction des bases des créations d'établissements

b. Exonération en zones d'aménagement du territoire

c. Autres allocations

Dotation pour perte de THLV

2. BASES NON TAXEES (14)

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)

Taxe foncière (non bâti)

Colisation Foncière des Entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)

Taxe foncière (non bâti)

Colisation Foncière des Entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

3. CVAE (15)

a. CVAE : part nette versée par les entreprises

b. CVAE : part dégrevée

c. CVAE : part relative aux exonérations compensées

d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées

4. PRODUIT DES IFR (8)

Éoliennes & hydroélectriques

Centrales électriques

Centrales photovoltaïques

Centrales hydrauliques

Transformateurs

Stations radioélectriques

Gaz - Stockage, transport...

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX (16)

Taux moyens communaux de 2019, au niveau départemental (14)

national (13)

21,59

49,72

>>>

Taux plafonds 2020 (15)

53,98

197,93

>>>

Taux 2019 des EPCI (16)

0,50300

9,09000

>>>

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2020 (col.15 - col.16)

17

53,48

188,84

>>>

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE (17)

Taux communal majoré à ne pas dépasser

>>>

Taux maximum de la majoration spéciale

>>>

Taux de CFE perçue en 2019 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

28,79

DIMINUTION SANS LIEN (18)

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

**Département de l'Ardèche
Arrondissement de Tournon Sur Rhône
Canton de Guilhaud-Granges**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 30 JANVIER 2020

**DÉLIBÉRATION N°022-2020 : APPROBATION DE LA CREATION DU SYNDICAT MIXTE BASSIN
VERSANT DU DOUX ET ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL**

*L'an deux mil vingt, le 30 janvier à dix-huit heures trente,
Le conseil communautaire convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Guilhaud-Granges, sous la
présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président.*

Nombre de conseillers communautaires :

- *en exercice : 39*
- *présents : 28*
- *pouvoir : 8*
- *qui ont pris part au vote : 36*

Date de convocation au conseil communautaire : Vendredi 24 janvier 2020

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie FORT

Etaient présents :

M. BLACHE, Mme COSTEROUSSE, Mme GAUCHER, M. GOUNON, Mme RIFFARD,
Mme SALLIER, M. CONSOLA, M. DUBAY, Mme FORT, M. GERLAND, Mme METTRA,
M. SAUREL, M. AVOUAC, M. BONNEFOY, M. GINE, Mme ROSSI, M. BERGER,
Mme PEYRARD, M. COULMONT, Mme SORBE, M. POMMARET, Mme DEYRES, M. PONTON,
M. EDMONT, M. DUPIN, M. COURBIS, M. BRET, Mme BLACHE.

Etaient absents excusés :

M. DARNAUD, M. COQUELET, M. CREMILLIEUX, Mme FALIEZ, M. FRACHON, Mme OLU,
M. LE BELLEC, Mme MALAVIEILLE, Mme PRADON-DIMBERTON, Mme QUENTIN-NODIN,
Mme BAUDRY.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.
Monsieur André COQUELET, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Brigitte
COSTEROUSSE.
Monsieur Stéphane CREMILLIEUX, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Bernard
GOUNON.
Monsieur Christophe FRACHON, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Jany RIFFARD.
Madame Anne-Cécile OLU, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Daniel BLACHE.
Monsieur Antoine LE BELLEC, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Frédéric
GERLAND.
Madame Marie-Hélène PRADON-DIMBERTON, étant absente excusée, a donné pouvoir à Madame
Mireille METTRA.
Madame Agnès QUENTIN-NODIN, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Jacques
DUBAY.

**DÉLIBÉRATION N°022-2020 : APPROBATION DE LA CREATION DU SYNDICAT MIXTE BASSIN VERSANT DU DOUX
ET ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL**

Mesdames FALIEZ, MALAVIEILLE et BAUDRY, membres titulaires absentes excusées n'ont pas été remplacées.

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué au développement durable, à la GEMAPI et au Plan Climat Air Energie Territorial.

En vertu des lois MAPTAM et NOTRe, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) prennent en charge, depuis le 1er janvier 2018, une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) ; que cette compétence obligatoire comprend les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent choisir d'exercer cette compétence obligatoire en direct ou via l'adhésion ou la création d'un syndicat mixte auquel tout ou partie de la compétence peut être transféré conformément aux dispositions de l'article L. 5211- 61 du CGCT.

Dans le cadre de l'étude menée à l'échelle des bassins versants impactant le territoire de Rhône Crussol, visant à définir les conditions optimums d'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes Rhône Crussol, ainsi que les Communautés de communes du Pays de Lamastre, Val'Eyrieux et la Communauté d'Agglomération Arche Agglo, ont manifesté leur intérêt commun à la création d'un syndicat mixte en vue de l'exercice, à l'échelle du bassin versant du Doux, de la compétence GEMAPI ainsi que de certaines missions partagées visées à l'article L. 211-7 I du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT, il appartient à chaque EPCI concerné par le projet de création de syndicat mixte d'approuver les projets de statuts et de périmètre du futur syndicat mixte.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (Loi MAPTAM) et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 dite Loi Gemapi ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 521161 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 I ;

Vu la délibération n° 2019-11-005 de la CC Val'Eyrieux en date du 26 Novembre 2019 approuvant la création d'un syndicat mixte du bassin versant du Doux ;

Vu la délibération n° 2019-495 de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo en date du 18 décembre 2018, validant le périmètre et le projet de statut du futur syndicat mixte,

Vu les projets de statuts du syndicat mixte du bassin versant du Doux annexés à la présente délibération,

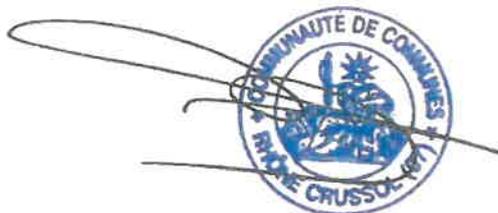
**DÉLIBÉRATION N°022-2020 : APPROBATION DE LA CREATION DU SYNDICAT MIXTE BASSIN VERSANT DU DOUX
ET ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article 1** : approuve les projets de statuts et de périmètre du syndicat mixte du bassin-versant du Doux tels qu'annexés à la présente délibération et sollicite son adhésion.
- **Article 2** : notifie la présente délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche.
- **Article 3** : autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Extrait certifié conforme.

Le Président,
J. DUBAY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

007-200041366-20200130-022-2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2020

**DÉLIBÉRATION N°022-2020 : APPROBATION DE LA CREATION DU SYNDICAT MIXTE BASSIN VERSANT DU DOUX
ET ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL**

Statuts du
Syndicat Mixte du Bassin
Versant du Doux

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ.....	3
Article 1. – Institution et dénomination.....	3
Article 2. – Règles applicables	3
Article 3. – Membres	3
Article 4. – Sièges.....	4
Article 5. – Durée.....	4
TITRE II : COMPÉTENCES.....	5
Article 6. – Compétences	5
Article 7. – Autres interventions	6
Article 8. – Effets des transferts de compétence	6
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	7
Article 9. – Organe délibérant du syndicat.....	7
Article 10. – Les commissions.....	8
Article 11. – L’exécutif du syndicat.....	8
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	10
Article 12. – Finances.....	10
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 13. – Modifications statutaires.....	12
Article 14. – Règlement Intérieur	12
Article 15. – Adhésion et retrait d’un membre.....	12
Article 16. – Dispositions non-prévues	12
ANNEXE 1 – Clé de répartition des sièges au Comité syndical.....	13
ANNEXE 2 – Liste des adhésions	14

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. – Institution et dénomination

En application des articles L. 5211-1, L. 5212-1 et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé pour la gestion du grand cycle de l'eau du bassin versant du Doux.

Ce syndicat mixte a pour dénomination « **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux** » (ci-après le Syndicat Mixte). Le Syndicat Mixte est constitué :

- de la Communauté d'agglomération Arche Agglo ;
- de la Communauté de communes du Pays de Lamastre ;
- de la Communauté de communes Rhône Crussol ;
- de la Communauté de communes Val Eyrieux.

Les périmètres d'adhésion de ces Établissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres sont précisés en annexe 1 des présents statuts.

Le Syndicat Mixte doit permettre aux EPCI membres, d'une part d'intégrer les évolutions portées par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la loi NOTRE du 7 août 2015 et la loi du 30 décembre 2017 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, de permettre une gestion efficace et décentralisée de cette compétence.

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par le CGCT, et en particulier les dispositions de ses articles L. 5711-1 et suivants ;
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser lesdits statuts.

Article 3. – Membres

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés en annexe 1 des présents statuts.

Les adhésions s'opèrent dans les limites des parcelles situées sur le bassin versant du Doux telles qu'identifiées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Article 4. - Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

Arche Agglo – 3 rue des Condamines – 07300 MAUVES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 5. - Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 6. – Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet, dans les limites des adhésions et du bassin versant du Doux, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur le bassin versant du Doux en matière de GEMAPI au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et visant :

Pour la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (2°) ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°) ;

Pour la Prévention contre les Inondations (PI) :

- la prévention des inondation : gestion des ouvrages hydrauliques (études, travaux, restauration, entretien, gestion de crise liée aux ouvrages...) – (5°)

Il est également compétent, pour les actions dites « hors gemapi » s'inscrivant en continuité de ses missions relatives à la GEMAPI, sur :

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) : élaboration, mise en œuvre et animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et de toutes actions visant la préservation et le partage de la ressource en eau sur le bassin,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12°) sur le bassin versant du Doux : secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle du bassin versant.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 7. - Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément des missions portées à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 8. - Effets des transferts de compétence

8.1. – Les agents

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

8.2. – Les biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat Mixte sur décision expresse et concordante de chacune des parties selon l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9. – Organe délibérant du syndicat

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité syndical aux règles ci-après énoncées.

9.1. – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membre dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants déterminé conformément à la clé de répartition suivante :

Nombre de communes sises en tout ou partie sur le bassin versant du Doux	Nombre de délégués syndicaux titulaires attribués	Nombre de délégués syndicaux suppléants attribués
1 à 3 communes	1	1
4 à 12 communes	4	4
13 communes ou plus	5	5

L'application de cette clé de répartition en l'état actuel des adhésions au Syndicat Mixte est retracée en annexe 1 des présents statuts.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

9.2. – Durée du mandat

Les membres des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des assemblées, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10. – Les commissions

Des commissions peuvent être constituées selon les modalités définies par le Règlement intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de toute autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 11. – L'exécutif du syndicat

11.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat Mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux

vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux Responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

11.2. – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical dans les limites des dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'assemblée qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 12. – Finances

Le Syndicat Mixte a son patrimoine et son propre budget.

12.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux charges de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux charges occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

Les recettes et charges sont inscrites au budget selon une comptabilité analytique permettant d'identifier en particulier les dépenses liées à l'exercice de la mission statutaire prévention des inondations.

Le budget et les montants des cotisations au Syndicat Mixte sont arrêtés annuellement par le Comité Syndical.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées par le Comité Syndical conformément aux dispositions du CGCT et des clefs de répartition financières suivantes :

- **Pour la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), pour les actions s'inscrivant en continuité de ses missions relatives à la GEMAPI (dites « hors GEMAPI ») et pour le fonctionnement du Syndicat :**

Les EPCI membres supportent les dépenses liées à l'exercice de cette compétence conformément aux pondérations suivantes.

Pour les charges de Fonctionnement, l'appel de fond sera calculé selon la pondération suivante :

$$X = C \times \left[\left(\frac{\text{Surface BV EPCI adhérent}}{\text{Surface BV totale couverte par les EPCI membres}} \times 0,5 \right) + \left(\frac{\text{Pop BV EPCI adhérent}}{\text{Pop BV totale des EPCI membres}} \times 0,5 \right) \right]$$

Pour les charges d'Investissement, l'appel de fond sera calculé selon la pondération suivante :

$$X = C \times \left[\left(\frac{\text{Surface BV EPCI adhérent}}{\text{Surface BV totale couverte par les EPCI membres}} \times 0,5 \right) + \left(\frac{\text{Pop BV EPCI adhérent}}{\text{Pop BV totale des EPCI membres}} \times 0,5 \right) \right]$$

Avec :

X : contribution

C : cout total du service en investissement et fonctionnement

Surface BV EPCI adhérent : surface de bassin versant couverte par l'EPCI adhérent

Pop BV EPCI adhérent : population de l'EPCI adhérent sise sur le bassin versant

- **Pour la Prévention contre les Inondations (PI) :**

Pour les charges d'investissement : les EPCI membres supportent l'intégralité des dépenses affectées à la mission statutaire Prévention des inondations, réalisée sur leurs propres territoires, définies dans l'article 6 des présents statuts.

Pour les charges de fonctionnement : l'appel de fond sera calculé selon la pondération précédente appliquée pour la GEMA.

Le Fonctionnement et l'Investissement feront l'objet de deux appels de fond distincts.

Les données de références de surface de bassin versant et de population sont visées en annexe 2 des présents statuts.

Les données de population communales seront mises à jour après chaque renouvellement de mandat. La population prise en compte dans la contribution sera calculée sur la base du pourcentage de population incluse dans le bassin versant du Doux, mentionné en annexe 1.

Les charges afférentes aux prestations réalisées dans le cadre de l'article 7 des présents statuts sont intégralement supportées par leur bénéficiaire et ne peuvent être financées via le budget du Syndicat Mixte.

12.2. – Les fonctions de trésorier

La gestion comptable et budgétaire du Syndicat est exercée par le comptable assignataire.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. – Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 14. – Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16. – Dispositions non-prévues

Toutes dispositions non prévues aux présents Statuts seront réglées conformément au CGCT et à la jurisprudence.

ANNEXE 1 - Clé de répartition des sièges au Comité syndical

Communauté	Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA ARCHE Agglo	Arlebosc	5	5
	Boucieu-le-Roi		
	Bozas		
	Colombier-le-Jeune		
	Colombier-le-Vieux		
	Étables		
	Lemps		
	Pailharès		
	Plats		
	Saint-Barthélémy-le-Plain		
	Saint-Félicien		
	Saint-Jean-de-Muzols		
	Saint-Victor		
	Tournon-sur-Rhône		
Vaudevant			
CC Pays de la Lamastre	Désaignes	4	4
	Empurany		
	Gilhoc-sur-Ormèze		
	Labatie d'Andaure		
	Lafarre		
	Lamastre		
	Le Crestet		
	Nozières		
	Saint-Barthélémy-Grozon		
	Saint-Basile		
	Saint-Prix		
CC Val Eyrieux	Devesset	4	4
	Belsentes (ex-Nonières)		
	Rochepaule		
	Saint-Agrève		
	Saint-André-en-Vivarais		
Saint-Jeure-d'Andaure			
CC Rhône Crussol	Alboussière	4	4
	Boffres		
	Champis		
	Saint-Sylvestre		
	Saint-Romain-de-Lerps		
TOTAL		17	17

ANNEXE 2 – Liste des adhésions

Communauté	Communes	Surface de Bv (ha)	Pop totale communale - 2019	Pop. Bv Doux	% de pop sur BV Doux
CA ARCHE Agglo	Arlebosc	1254	330	330	100
	Boucieu-le-Roi	881	274	274	100
	Bozas	1257	243	243	100
	Colombier-le-Jeune	1532	570	570	100
	Colombier-le-Vieux	1576	661	661	100
	Étables	1562	894	884	99
	Lemps	204	795	79	10
	Pailharès	1985	251	251	100
	Plats	1016	851	749	88
	Saint-Barthélémy-le-Plain	1909	816	816	100
	Saint-Félicien	2146	1180	1180	100
	Saint-Jean-de-Muzols	606	2426	1454	60
	Saint-Victor	2665	948	792	83
	Tournon-sur-Rhône	889	10 234	2640	26
Vaudevaut	1228	203	196	97	
	Sous total	20 710		11 119	
CC Pays de la Lamastre	Désaignes	5149	1087	1087	100
	Empurany	1927	593	593	100
	Gilhoc-sur-Ormèze	2101	454	454	100
	Labatie d'Andaure	1005	210	210	100
	Lafarre	1113	40	40	100
	Lamastre	2557	2340	2340	100
	Le Crestet	1002	519	519	100
	Nozières	2192	258	258	100
	Saint-Barthélémy-Grozon	1975	509	509	100
	Saint-Basile	1724	343	293	85
	Saint-Prix	1505	280	280	100
	Sous total	22 250		6 583	
CC Val Eyrieux	Belsentes (ex-Nonières)	132	215	45	21
	Devesset	1197	293	50	17
	Rochepeule	3358	268	268	100
	Saint-Agrève	2248	2366	1064	45
	Saint-André-en-Vivarais	1236	215	146	68
	Saint-Jeure-d'Andaure	1345	104	104	100
	Sous total	9 516		1 677	
CC Rhône Crussol	Alboussière	1225	1035	985	95
	Boffres	2182	645	630	98
	Champis	1459	619	519	84
	Saint-Sylvestre	1546	507	507	100
	Saint-Romain-de-Lerps	711	856	414	48
	Sous total	7 123		3 055	
TOTAL		59 599		22 434	

Département de l'Ardèche
Arrondissement de Tournon Sur Rhône
Canton de Guilhaierand-Granges

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 30 JANVIER 2020

**DÉLIBÉRATION N°023-2020 : APPROBATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE ET DE LA
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT EYRIEUX CLAIR**

*L'an deux mil vingt, le 30 janvier à dix-huit heures trente,
Le conseil communautaire convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Guilhaierand-Granges, sous la
présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président.*

Nombre de conseillers communautaires :

- *en exercice : 39*
- *présents : 28*
- *pouvoir : 8*
- *qui ont pris part au vote : 36*

Date de convocation au conseil communautaire : Vendredi 24 janvier 2020

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie FORT

Etaient présents :

M. BLACHE, Mme COSTEROUSSE, Mme GAUCHER, M. GOUNON, Mme RIFFARD, Mme SALLIER, M. CONSOLA, M. DUBAY, Mme FORT, M. GERLAND, Mme METTRA, M. SAUREL, M. AVOUAC, M. BONNEFOY, M. GINE, Mme ROSSI, M. BERGER, Mme PEYRARD, M. COULMONT, Mme SORBE, M. POMMARET, Mme DEYRES, M. PONTON, M. EDMONT, M. DUPIN, M. COURBIS, M. BRET, Mme BLACHE.

Etaient absents excusés :

M. DARNAUD, M. COQUELET, M. CREMILLIEUX, Mme FALIEZ, M. FRACHON, Mme OLU, M. LE BELLEC, Mme MALAVIEILLE, Mme PRADON-DIMBERTON, Mme QUENTIN-NODIN, Mme BAUDRY.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.
Monsieur André COQUELET, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Brigitte COSTEROUSSE.

Monsieur Stéphane CREMILLIEUX, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Bernard GOUNON.

Monsieur Christophe FRACHON, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Jany RIFFARD.

Madame Anne-Cécile OLU, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Daniel BLACHE.

Monsieur Antoine LE BELLEC, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Frédéric GERLAND.

Madame Marie-Hélène PRADON-DIMBERTON, étant absente excusée, a donné pouvoir à Madame Mireille METTRA.

Madame Agnès QUENTIN-NODIN, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Jacques DUBAY.

**DÉLIBÉRATION N°023-2020 : APPROBATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE ET DE LA MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT EYRIEUX CLAIR**

Mesdames FALIEZ, MALAVIEILLE et BAUDRY, membres titulaires absentes excusées n'ont pas été remplacées.

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué au développement durable, à la GEMAPI et au Plan Climat Air Energie Territorial.

Le syndicat mixte Eyrieux Clair est actuellement compétent en matière de gestion de la rivière sur les bassins versant de l'Eyrieux, de l'Embroye et du Turzon.

La Communauté de communes Rhône Crussol adhère aujourd'hui au syndicat mixte Eyrieux Clair par représentation-substitution pour les seules communes de Charmes sur Rhône et St Georges les Bains au titre des bassins versants de l'Embroye et du Turzon.

Considérant la nécessité d'une meilleure cohérence dans la gestion de la rivière et de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et des autres petits cours d'eau de son territoire.

La Communauté de communes Rhône Crussol souhaite intégrer les bassins versants du Mialan et des autres petits cours d'eau de son territoire au périmètre du syndicat mixte Eyrieux Clair, et par conséquence lui transférer la gestion de ces cours d'eau et leur bassin versant.

Par délibération du 19 décembre 2019, le syndicat mixte Eyrieux Clair a approuvé l'extension de son périmètre par intégration des bassins versants du Mialan et petits affluents du Rhône ainsi que la modification de ses statuts avec date d'effet au 1^{er} janvier 2021.

Il convient d'accepter l'adhésion de la Communauté de communes Rhône Crussol au syndicat mixte Eyrieux Clair pour le compte de l'ensemble des communes la composant, à l'exception de Saint-Sylvestre et de valider le projet de statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article 1 :** Autorise l'adhésion de la Communauté de communes Rhône Crussol au Syndicat Mixte Eyrieux Clair pour la totalité de ses communes à l'exception de Saint-Sylvestre.

- **Article 2 :** Approuve la modification statutaire du syndicat telle qu'elle résulte de la délibération du Comité Syndical n°678/2019 du 19 décembre 2019.
- **Article 3 :** Précise que la présente délibération sera communiquée aux communes membres de la Communauté de communes Rhône Crussol.
- **Article 4 :** Donne pouvoir au Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Extrait certifié conforme.

Le Président,
J. DUBAY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

007-200041366-20200130-023-2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2020

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 23/12/2019 SLO

ID : 007-250702297-20191219-678STATUTS2021-DE

SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR
STATUTS en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Sommaire

ARTICLE 1^{er} : Nom et composition	p.3
ARTICLE 2 : Objet, compétences et domaines d'intervention	p.3
ARTICLE 3 : Moyens et limites d'action du syndicat	p.5
ARTICLE 4 : Prestations de services	p.6
ARTICLE 5 : Siège	p.6
ARTICLE 6 : Durée	p.6
ARTICLE 7 : Dispositions financières	p.6
ARTICLE 8 : Composition du comité syndical	p.7
ARTICLE 9 : Composition du bureau syndical	p.7
ARTICLE 10 : Fonctionnement du comité syndical et du bureau	p.8
ARTICLE 11 : Conditions de transfert de la compétence optionnelle ANC	p.8
ARTICLE 12 : Présidence	p.8
ARTICLE 13 : Fonctions de receveur	p.8
ARTICLE 14 : Dispositions générales	p.8

Article 1^{er} : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

« Syndicat mixte Eyrieux Clair »

regroupant les Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

La Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour les communes de : Ajoux, Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Châteauneuf-de-Vernoux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, La-Voulte-sur-Rhône, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Marcols-Les-Eaux, Pranles, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Cierge-La-Serre, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-Le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Silhac, Vernoux-en-Vivarais.

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche (CCMA) pour les communes de : Borée, Lachamp-Raphaël, La Rochette, Saint-Martial.

La Communauté de communes Rhône Crussol (CCRC) pour les Communes de : Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Chateaubourg, Comas, Guilherand Granges, Saint-Georges-Les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Soyons et Touloud.

La Communauté de communes Val'Eyrieux (CCVE) pour les communes de : Accons, Albon-d'Ardèche, Arcens, Belsentes, Chanéac, Devesset, Dornas, Issamoulenc, Jaunac, Lachapelle-sous-Chanéac, Le Chambon, Le Cheylard, Mariac, Mars, Saint-Agrève, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Barthélémy-Le-Meil, Saint-Christol, Saint-Cierge-sous-Le-Cheylard, Saint-Clément, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Jean-Roure, Saint-Julien-d'Intres, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Pierreville.

Il pourra être étendu par unité hydrographique homogène à d'autres collectivités dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2 : OBJET, COMPETENCES ET DOMAINES D'INTERVENTION

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant, le Syndicat mixte a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et toutes opérations ayant pour objectifs : l'amélioration de la qualité de l'eau, l'amélioration de la connaissance des étiages et de la gestion quantitative, la préservation et la restauration du lit, des berges et des milieux aquatiques, l'amélioration de l'habitat piscicole, le développement coordonné des activités économiques, agricoles et touristiques.

L'action du syndicat est en grande partie cadrée et/ou réglementée par les Directives Européennes (sur l'Eau, la Biodiversité...), reprises en droit français, notamment par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, les Lois Grenelle, la Loi Biodiversité... et par le SDAGE = Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, document cadre à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

Il exerce de plein droit, aux lieux et place des Collectivités membres, pour la réalisation de ces objectifs :

COMPETENCE OBLIGATOIRE :

Tous les membres listés en article 1 adhèrent à cette compétence.

La gestion globale et concertée de la rivière et de son bassin adhésions et des bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et autres petits affluents du Rhône de la CCRC comprenant :

- ❖ La mise en œuvre d'actions présentant un caractère d'intérêt général en matière de GEMA au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et visant :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°)
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (2°)
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).
- ❖ La mise en œuvre d'actions dites « hors GEMAPI » au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et s'inscrivant en continuité de ses missions relatives à la GEMA, sur :
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) dont l'élaboration, la mise en œuvre et l'animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et de toutes actions visant la préservation et le partage de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) dont le suivi de la qualité de l'eau des rivières, le suivi des débits par la mise en place de sondes et d'échelles limnimétriques
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12°) sur les bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et autres petits affluents du Rhône de la CCRC : secrétariat et animation de toute procédure, contrat de milieux, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle des bassins versants.
- ❖ L'aménagement d'aires de détente et de sentiers de découverte ou d'interprétation en bordure des rivières Eyrieux, Embroye, Turzon, Mialan et petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.
- ❖ Politique de communication et de sensibilisation du public aux problématiques liées à la rivière et à l'eau.

DOMAINES D'INTERVENTION : Pour exercer l'ensemble de ces compétences, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

- **Coordination – animation – communication – sensibilisation**
 - Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (stratégie en faveur des zones humides, stratégie d'intervention sur l'espace de bon fonctionnement...)
 - Animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions (Contrats de rivière, PGRE – Plan de Gestion de la Ressource en Eau...)
 - Appui technique aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment DOCOB – document d'objectif des sites Natura 2000, DOCUGE – document unique de gestion des sites Natura 2000 et ENS, SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale, PLU – Plans Locaux d'Urbanisme, projets d'aménagement...) sur l'ensemble des questions liées à l'eau (quantité, qualité, fonctionnement des milieux)
 - Assistance et conseil auprès des collectivités, partenaires, usagers, riverains...
- **Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau**
 - Contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages

- Promotion d'une gestion raisonnée et économe en eau et le maintien de tous les usages tout en respectant la ressource
 - Promotion de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution.
 - **Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines**
 - Contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux
 - Promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation
 - Promotion de la prévention et de la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des eaux.
 - **Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides**
 - Contribution au suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides
 - Contribution à la préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides
 - Sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant : appui technique (auprès des collectivités, des riverains, des usagers...) pour la préservation, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides
 - Sur les cours d'eau faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) à l'échelle du bassin versant : maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique
 - Contribution à la restauration de la continuité écologique et à la gestion hydromorphologique des cours d'eau et des milieux aquatiques : promotion, appui technique et maîtrise d'ouvrage d'opérations d'intérêt général à l'échelle du bassin versant.
 - **Contribution au développement des activités de loisirs liées aux milieux aquatiques**
 - Appui technique pour l'élaboration et la mise à jour des profils des eaux de baignades.
- La réalisation de ces actions peut être effectuée dans un cadre conventionnel précisant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et la répartition des coûts (cf. article 4).

COMPETENCE OPTIONNELLE (article L5212-16) :

Les membres adhérant à cette compétence sont listés en annexe 1.

- ❖ Création et mise en œuvre du SPANC (service public d'assainissement non collectif), comprenant :
 - le diagnostic et le contrôle des installations autonomes neuves et existantes
 - le conseil auprès des communes et des particuliers.

Article 3 : MOYENS ET LIMITES D'ACTION DU SYNDICAT

Dans le cadre de ses compétences et sur son périmètre, le Syndicat peut :

- Mener toute action nécessaire d'expertise, d'étude, de travaux revêtant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, de communication, de sensibilisation en direction des différents publics, y compris scolaires
- Passer des conventions avec les propriétaires riverains ou avec des collectivités ou utiliser toute autre forme légale favorisant la mise en œuvre de ses actions.

L'exercice de ces compétences par le Syndicat n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, ni sur les droits d'usage et obligations afférents.

Ainsi subsistent :

- L'obligation d'entretien incombant aux propriétaires riverains, privés ou publics, conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement

- L'obligation de protection contre les inondations conformément à la Loi du 16 septembre 1807 (articles 33 et 34)
- L'obligation de rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire revenant aux propriétaires d'ouvrage (exploitant ou concessionnaire) conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Les pouvoirs de police demeurent également :

- Aux Maires, pour la police générale (article L2212 du CGCT)
- À l'Etat, notamment pour la police de l'eau, de l'environnement, de la pêche, de la navigation...

Article 4 : PRESTATIONS DE SERVICES

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services ou des opérations sous mandat pour le compte de ses membres, dans les domaines d'activité figurant à l'article 2 des statuts, dont la compétence est communale ou intercommunale, notamment dans le cas de réalisation de travaux immobiliers d'aménagement sur la rivière, ne relevant pas de l'entretien du lit, des berges et du milieu aquatique des rivières Eyrieux, Embroye, Turzon, Mialan et petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.

Une convention définira le contenu et les conditions financières de la mission.

Ces travaux ne pourront représenter qu'un caractère accessoire et occasionnel par rapport aux activités du Syndicat.

Article 5 : SIEGE

Le siège du syndicat mixte Eyrieux Clair est fixé en mairie du Cheylard.

Article 6 : DUREE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget principal du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le Comité syndical.

Les recettes comprennent :

- La contribution des membres
- Le revenu des biens, meubles, ou immeubles du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions reçues
- Les produits des dons et legs
- Le produit des emprunts.

La contribution des membres du syndicat sera calculée annuellement pour l'unité communale, étant considéré que les intercommunalités membres contribueront à hauteur de la somme des participations des unités communales de l'EPCI.

Chaque unité communale contribue au syndicat en fonction de sa population municipale, de son potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau présent sur son territoire selon la formule suivante :

$$C = D \times [(0.5 \times P / SP) + (0.2 \times F / SF) + (0.3 \times L / SL)]$$

Avec :

- C : contribution de l'unité communale
- D : dépense totale à couvrir (fonctionnement et investissement)
- P : population municipale
- SP : somme des populations municipales
- F : potentiel fiscal de l'unité communale
- SF : somme des valeurs des potentiels fiscaux
- L : linéaire de cours d'eau présent sur l'unité communale
- SL : somme des linéaires de cours d'eau de tous les bassins

Les données de population et de potentiel fiscal seront mises à jour tous les 3 ans et appliquées au 1^{er} janvier de l'année n+1. La population et le potentiel fiscal pris en compte dans la contribution sera calculée sur la base du pourcentage de population incluse dans les bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et des petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.

Pour le SPANC, un budget annexe sera élaboré et équilibré en recettes par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- Les subventions reçues
- Le produit des emprunts.

Article 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les conseils communautaires des Communautés de Communes et Communauté d'agglomération membres.

Chaque délégué ainsi désigné, représentera sa collectivité pour l'ensemble de ses compétences transférées (GEMA et hors GEMA, ANC).

Chaque EPCI membre dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants déterminé conformément à la clé de répartition suivante :

Nombre de communes adhérentes de l'EPCI membre	Nombre de délégués syndicaux titulaires attribués	Nombre de délégués syndicaux suppléants attribués
1 à 10 communes	2	2
11 communes ou plus	10	10

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT. A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Article 9 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du Comité Syndical.

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 23/12/2019 SLO

ID : 007-250702297-20191219-678STATUTS2021-DE

Article 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur ; il fixe les attributions du bureau ; il établit le règlement intérieur du Syndicat.

En vertu de l'article L 5212.16, pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

Les membres du bureau agissant par délégation du Comité syndical et non des collectivités membres, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certaines collectivités.

Le Comité et le bureau syndical pourront se réunir dans une salle mise à disposition par une des collectivités adhérentes, ou dans toute autre salle adéquate pour accueillir la totalité des membres du Comité.

Article 11 : CONDITIONS DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE ANC

Toute collectivité adhérente (cf article 1) peut choisir de transférer la compétence ANC au syndicat pour tout ou partie de son périmètre. Ce transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire (liste des collectivités concernées en annexe 1).

La délibération portant transfert de la compétence ANC est notifiée par le Président de la collectivité au Président du syndicat, qui en informe le Président de chacune des collectivités membres.

Le transfert de la compétence optionnelle ANC n'entraîne pas de modification de la contribution des collectivités associées destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

Article 12 : PRESIDENCE

Le Président convoque aux réunions du Comité et du Bureau : il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes sauf en cas de scrutin secret. Il assure l'exécution des délibérations du Comité et du Bureau et signe les actes juridiques. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : FONCTIONS DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par Madame ou Monsieur le Trésorier du Cheylard.

Article 14 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Comité syndical délibère à la majorité absolue sur la modification des présents statuts.

La modification des statuts sera effectuée dans le respect des dispositions figurant dans le Code Général des Collectivités territoriales.



Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 23/12/2019 **ANISLO**

ID : 007-250702297-20191219-678STATUTS2021-DE

PERIMETRE DU SPANC DU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

Entrée en vigueur à compter du 01/01/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

ACCONS
ALBON D'ARDECHE
ARCENS
BELSENTES
CHANEAC
DEVESSET
DORNAS
ISSAMOULENC
JAUNAC
LACHAPELLE SOUS CHANEAC
LE CHAMBON
LE CHEYLARD
MARIAC
MARS
ROCHEPAULE
SAINT AGREVE
SAINT ANDEOL DE FOURCHADES
ST ANDRE EN VIVARAIS
SAINT BARTHELEMY LE MEIL
SAINT CHRISTOL
SAINT CIERGE SOUS LE CHEYLARD
SAINT CLEMENT
SAINT GENEST LACHAMP
SAINT JEAN ROURE
SAINT JEURE D'ANDAURE
SAINT JULIEN D'INTRES
SAINT MARTIN DE VALAMAS
SAINT MICHEL D'AURANCE
SAINT PIERREVILLE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX
GILHAC-ET-BRUZAC
SAINT APOLLINAIRE DE RIAS
SAINT JEAN CHAMBRE
SAINT JULIEN LE ROUX
SILHAC
VERNOUX EN VIVARAIS

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR
SIRET : 250 700 297 00012**

STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES "RHONE CRUSSOL"
Conseil communautaire 30 janvier 2020

Article 1 : CREATION

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes prenant la dénomination de **RHONE CRUSSOL**, comprenant les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons et Touloud.

Son siège est fixé dans ses locaux administratifs, 1278 rue Henri Dunant. 07500 GUILHERAND-GRANGES.

Toutefois, le conseil communautaire pourra se réunir dans chaque commune membre.

Article 2 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil, constitué de membres représentant chaque commune, désignés conformément aux dispositions de droit commun de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et selon les principes suivants :

- Base démographique (population municipale) : 30 000 à 39 999 habitants
- Chaque commune dispose au moins d'un siège
- Lorsque la commune ne dispose que d'un seul siège, elle disposera d'un siège de suppléant
- Aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges

La répartition des sièges par commune est détaillée en annexe 1.

Les délégués suppléants assistent aux réunions du conseil communautaire sans voix délibérative, quand ils ne représentent pas un délégué titulaire absent.

Le réajustement du nombre de sièges attribué à chaque commune interviendra lors du renouvellement général du conseil communautaire.

Article 3 : LE PRESIDENT

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de l'administration de la communauté, y compris pour les matières et domaines pour lesquels il a reçu délégation du conseil de communauté.

Il est le chef des services de la communauté.

Il la représente en justice.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif

- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 (dépenses obligatoires)
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 4 : COMPOSITION ET COMPETENCES DU BUREAU

Il comprend :

- le président
- les vice-présidents, dont le nombre est fixé par le conseil communautaire
- d'autres membres, dont le nombre est déterminé par le conseil communautaire et qui sont désignés par ledit conseil

Chaque commune membre sera représentée au bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil de communauté.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les mêmes conditions que pour le président.

Article 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

2. Actions de développement économique

- Dans les conditions prévues à l'article L4251-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ; dont actions en faveur du développement agricole
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire soit:
 - Observatoire du commerce
 - Elaboration de schémas d'accueil des activités commerciales
 - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de restructuration ou de modernisation des zones d'activités commerciales

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement soit:
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - Défense contre les inondations
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
 - Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : élaboration, mise en œuvre et animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et de toutes actions visant la préservation et le partage de la ressource en eau sur le bassin
 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont le suivi de la qualité de l'eau des rivières, le suivi des débits par la mise en place de sondes et d'échelles limnimétriques
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : secrétariat et animation de toute procédure, contrat de milieux, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle des bassins versants

4. Aires d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion

5. Déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des **bords du Rhône** sur le périmètre défini sur le plan annexé (annexe n°2) (communes de Chateaubourg, Cornas, Saint-Péray, Guilherand-Granges, Soyons, Charmes-sur-Rhône, Saint-Georges-les-Bains).
- Aménagement, mise en valeur, entretien et gestion des massifs de Crussol, Soyons (communes de Saint-Péray, Guilherand-Granges et Soyons), du site du château de Boffres (commune de Boffres) et du Pic (commune de Saint-Romain-de-Lerps)
- Création et entretien des sentiers de randonnée inscrits dans le **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)** et/ou de découverte des secteurs viticoles.
- Sites d'escalade retenus par la Commission Départementale des Sites et Itinéraires (CDESI).

2. Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) : études et animation
- Programme Local de l'Habitat (PLH) :
 - Elaboration
 - Actions

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Toutes les voies classées dans le domaine public des communes membres sont réputées d'intérêt communautaire
- **Cette compétence englobe au titre de la voirie** : la chaussée, les fossés, accotements, talus, trottoirs, parapets, garde-corps et murs de soutènement, signalisation routière horizontale et verticale, les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, les arbres d'alignement, le mobilier de sécurité routière
- **Ne sont pas d'intérêt communautaire** le nettoyage, les aménagements paysagers et espaces verts, le mobilier urbain, plaques de rue, l'éclairage public, les feux tricolores, les travaux d'alignement
- En ce qui concerne **les voies structurantes** ci-après dont le tracé figure sur le plan annexé (annexe n°2) ; les travaux d'alignement - à l'exception des acquisitions foncières - sont d'intérêt communautaire (démolitions, reconstruction de clôtures et installations annexes):
 1. Chemin des Mulets (Guilherand-Granges, Saint-Péray, Cornas)
 2. Route des Granges (Guilherand-Granges, Saint-Péray, Cornas)
 3. Chemin de Beauregard (Saint-Péray)
 4. Route des Freydières (Guilherand-Granges, Soyons et Touloud)
 5. Route des Crêtes (Champis, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps)
 6. Route de Saint-Romain-de-Lerps à Châteaubourg via les Royes (Châteaubourg, Saint-Romain-de-Lerps)
 7. Route d'Alboussière à la Bâtie de Crussol (Alboussière, Champis)
 8. Route du col de la Rouveure (RD533) au col du Serre (Alboussière)
 9. Route de Gleize - Loubières (Boffres)
 10. Route du gymnase de Saint-Sylvestre
 11. Chemin du Châtaignier (Saint-Péray, Touloud)
 12. Route du Rhône à Jaulan (rue du Bac, route de la Corniche, route des Crêtes, chemin des Ménafauries) (Charmes-sur-Rhône, Soyons)
 13. Chemin de Saint Marcel/ Les Champs (Saint-Georges-les-Bains, Charmes-sur-Rhône)
 14. Chemin du Pic (Saint-Romain-de-Lerps)
 15. Avenue Sadi Carnot (Guilherand-Granges)
 16. Avenue de la République (Guilherand-Granges)
 17. Avenue de Gross Umstadt (Saint-Péray) de la limite de commune à l'Est au rond-point de la déviation de la RD 86 à l'Ouest

4. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Domaine culturel :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les équipements situés dans les massifs de Crussol, Soyons et du Pic (Tour penchée, grottes, château, chapelle) et sur le site du château de Boffres (château)
- La chapelle St Pierre sur la commune de Cornas
- La pile du "bac" sur la commune de Guilherand-Granges

- Les tables d'orientation
- Le musée archéologique sur la commune de Soyons
- Les médiathèques de Guilhaud-Granges, Saint-Péray et d'Alboussière et ses antennes
- Domaine sportif :
- Sont d'intérêt communautaire :**
 - Les gymnases de Saint-Sylvestre et de Charmes-sur-Rhône
 - Les piscines de Guilhaud-Granges et Saint-Péray

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Contrats enfance jeunesse intercommunaux en cours au 1^{er} janvier 2011 et dispositifs succédant auxdits contrats.
- Actions de parentalité (*actions labellisées par la CAF*) : dont les lieux d'accueil enfants parents (LAEP)
- Les relais d'assistantes maternelles (RAM)
- La ludothèque

6. Assainissement

- Exploitation du service public d'assainissement :
 - Assainissement collectif, englobant les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que les installations de traitement
 - Assainissement non collectif

7. Maison de services au public

- Création et gestion de maison de services au public (MSAP) et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27.2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations
- Gestion de la MSAP située à Alboussière qui comprend aussi l'Espace Public Numérique et le Centre de Services

C. **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

- **Mise en commun, transport et installation** du matériel des communes membres, nécessaire à l'organisation des manifestations publiques d'intérêt communautaire ou à caractère exceptionnel
- **Sécurité incendie** :
 - Participation au service départemental d'incendie et de secours
 - Participation aux travaux d'aménagement des centres de secours
- **Transports et déplacements urbains** : y compris le mobilier urbain affecté au transport de voyageurs, comprenant les abris voyageurs et les poteaux d'arrêts situés sur la voirie publique ainsi que les parcs relais.

- Les aires de covoiturage définies dans le Plan de Déplacements Urbains
- Les communications électroniques (déploiement de la fibre optique)

Article 7 : RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES COMMUNES

Pour l'exercice des compétences déléguées, et en tant que de besoin, il sera possible de signer des conventions entre les communes et la communauté.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Article 8 : RESSOURCES

La communauté de communes disposera des recettes fiscales suivantes:

- . Fiscalité
- Les autres ressources de la communauté sont celles prévues dans le code général des collectivités territoriales :
 - les revenus des biens meubles ou immeubles
 - les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
 - les subventions
 - le produit des dons et legs
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - le produit des emprunts
 - etc...

Article 9 : ADMISSION ET RETRAIT DE COMMUNES

L'adhésion de commune(s) nouvelle(s) ou le retrait de commune(s) de la communauté se fait dans les conditions prévues dans le code général des collectivités territoriales.

Article 10 : MODIFICATION DES COMPETENCES

Dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres peuvent à tout moment transférer à la communauté de communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences. La communauté de communes se substituera alors dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, contrats...).

Il est alors nécessaire que le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres se prononcent de façon concordante dans les règles de majorité tel que prévu dans le code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Article 11 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée tel que prévu dans le code général des collectivités territoriales.

Article 12 : DUREE

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 13 : DESIGNATION DU TRESORIER

La fonction de trésorier de la communauté de communes sera assurée par le receveur municipal du poste comptable de la commune sur laquelle se situe le siège de la communauté de communes (trésorerie de SAINT-PERAY).



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE
TOURNON-SUR-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-05-07-002 du 7 mai 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes «Rhône Crussol»

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 relatif aux modifications statutaires des EPCI ;

VU le décret NORINTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié portant constitution de la communauté de communes « Rhône Crussol » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU la délibération du 30 janvier 2020 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la communauté de communes « Rhône Crussol » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes-membres suivantes : Boffres, Champis, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Sylvestre, Soyons et Toulaud ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibérations dans le délai de 3 mois de consultation des conseils municipaux suivants : Alboussière, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilhaierand-Granges, Saint-Peray et Saint-Romain-de-Lerps, vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

SUR proposition du sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE,

ARRÊTE

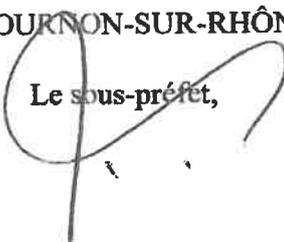
Article 1^{er} : Les statuts actualisés de la communauté de communes « Rhône Crussol » sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE, le président de la communauté de communes « Rhône Crussol », les maires des communes-membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURNON-SUR-RHÔNE, le **- 7 MAI 2020**

Le sous-préfet,



Bernard ROUDIL

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE Madame Aurélie ROUSSET
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE**

Entre :

La commune de Guilherand-Granges représentée par son Maire en exercice, Madame Sylvie GAUCHER agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°20-06 du 29 juin 2020.

Et :

La commune de Saint-Péray représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques DUBAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° _____ du _____,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Guilherand-Granges met, Madame Aurélie ROUSSET, Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, à disposition de la commune de Saint-Péray, pour exercer les fonctions de Secrétaire de l'Ecole de Musique.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, Madame Aurélie ROUSSET sera affectée à l'école de musique communale de Saint-Péray. Elle effectuera 6,66 h de travail par semaine plus d'éventuelles heures supplémentaires et elle sera placée sous l'autorité de Monsieur le Maire de Saint-Péray.

Conformément à l'article 6 du décret n°2008-580 susvisé, la situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Aurélie ROUSSET est gérée par la Ville de Guilherand-Granges.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement :

La commune de Guilhaierand-Granges verse à Madame Aurélie ROUSSET, la rémunération correspondant à son grade (traitement indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial, heures supplémentaires, indemnités et primes).

La commune de Saint-Péray ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

Remboursement :

La commune de Saint-Péray procède au remboursement de la mise à disposition de l'agent par la commune de Guilhaierand-Granges au prorata des heures prévues pour le compte de la commune de St-Péray, à raison d'un tarif horaire en lien avec la rémunération de l'agent définie ci-dessus.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Madame Aurélie ROUSSET sera établi par le Directeur de l'Ecole de Musique une fois par an et transmis au Directeur général des Services de la Ville de Saint-Péray.

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur, durée et modalités de résiliation de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée d'1 an. Elle est tacitement renouvelable et sera prorogée en tant que de besoins.

La mise à disposition de Madame Aurélie ROUSSET peut prendre fin avant le terme fixé dans la présente convention, à la demande de :

- Madame Aurélie ROUSSET
- La commune de Guilhaierand-Granges
- La commune de Saint-Péray

sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Guilhaierand-Granges et la commune de Saint-Péray.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Aurélie ROUSSET ne peut être réaffectée dans les missions qu'elle exerçait précédemment dans son service d'origine, elle bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les

priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26/01/1984 au conjoint et aux personnes handicapées.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Guilhaierand-Granges,
Le 30 juin 2020

La Maire de Guilhaierand-Granges

Le Maire de Saint-Péray